

ARRÊTÉ N° CC-AR-2026-031
Portant institution d'une régie d'avance et de recettes pour la location de la salle « Hubert COURSEAUX » du siège de TERRE D'AUGE

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2026-040 du 04 août 2026 décidant l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la location de la salle « Hubert Courseaux » du siège de Terre d'Auge ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2026-87 approuvant les tarifs pour l'année 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2026 ;

ARRETE

Article 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour la gestion de la location de la salle « Hubert Courseaux » du siège de Terre d'Auge.

Article 2 - Cette régie est installée à l'adresse : 3A rue des artificiers 14130 Pont l'Évêque.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Tarifs de la salle
2. Dépôt de garantie
3. Les options liées à la location
4. Le remboursement du matériel perdu ou cassé
5. Frais de remise en état des lieux

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
 - 2° : Virement bancaire ;
 - 3° : Carte bancaire ;
 - 4° : Chèques
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu :

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépôt de garantie
- 2.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement ;
- 2° : Chèques ;

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur principal.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 10 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

Article 12- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

Article 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 – Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Terre d'Auge et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont l'Evêque, le 04 août 2026

Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 11/08/2026

Le Président,
M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 3A rue des artificiers - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.